

Les descendants de Sulpice



Anne Guilpain veuve de Jean Darnault

succession d'Anne Guilpain
vente de la métairie de Petit Grange Neuve
en date du 9 janvier 1775

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux et ressorts des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux, soussigné ;

Fut présente dame Anne Guilpain, veuve et non commune en biens de deffunt sieur Jean d'Arnault, demeurante au domaine de Grange Dieu, en laditte paroisse de Levroux, gisante au lit, indisposée de corps, toutefois saine d'esprit, mémoire, jugement et entendement, ainsy que par son discours il est apparu, à nous notaire et aux tesmoins cy aprèst nommés ;

Laquelle, considérant son âge avancé et son indisposition, d'un côté; de l'autre les obligations personnelles quelle a contractée envers le sieur Michel Martin de La Lande, marchand à Romorantin, suivant qu'il résulte du contrat de constitution de rente, quelle a solidairement subi, à son égard, avec son deffunt mary devant nous, notaire soussigné, le 1 juillet 1770, de laquelle rente, elle s'est trouvée solidairement tenue pour les $\frac{3}{4}$, conformément à l'acte reçu, devant Leblanc, notaire à Levroux, le 30 aoust 1771, sondit deffunt mary, ayant laissé sa communauté et succession en mauvais ordre ; en un mot tous les autres embarras dans lesquels elle s'est trouvée plongée, et depuis le décès de sondit mary, elle s'est rouverte aux charges de François d'Arnault, son fils aîné;

Dans ces circonstances, désirante pourvoir à sa tranquillité, et se procurer son bien estre, ainsi qu'une vie dans la tranquillité le reste de ses jours, et éviter les vicissitudes des disentions qui pourroient naître après son décès entre ses héritiers pour raison du payement de la rente dûe audit sieur Martin, et à laquelle elle s'est trouvée obligée ;

Dans toutes ces considérations, elle reconnoit vollontairement avoir présentement vendu, ceddé, quitté, délaissé, transporté et abandonné, comme en effet, par ces présentes, elle vend, cedde, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès ce jourd'huy, et pour toujours, avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, dettes, hippotèques, licitations, substitutions, et autre empeschements, généralement quelconques, à peine de toutes pertes, depens, damage et interest,

Audit François Darnault, fermier du domaine de Grange Dieu, et à Catherine Guerard son épouse qui l'autorise bien dûment par l'effet et validité des présentes, en cette susdite paroisse de Levroux, cy présent et acceptant le ? pour eux, leurs hoirs et ayant cause,

Scavoir le lieu, domaine et métairie du petit Grange Neuve, consistant en maison manable, écurie, bergerie, grange, cour, ?, ouches, c/zenevrières, jardins, terres labourables, non labourables, et prés; le tout situé en la paroisse de Liniez et ses environs, et généralement toutes les aisances, appartenances, circonstances et dépendances dudit domaine; avec généralement tous les effets morts qui garnissent ledit domaine, soit pailles blanches et noires, foin, fumiers, et garnitures de bergerie, et aux effets servant ? dudit lieu aux ? des baux à ferme dudit lieu, qui ont esté passés à Antoine et Pierre Caumont, fermiers actuels dudit lieu;

Et tout ainsi que le tout cy dessus et ? ? poursuit et comporte de tout part, sans pour laditte venderesse, en faire aucune exception ny réserve, étant en ? et ? de ses propres, sans pour elle, en faire aucune exception ny réserve; que lesdits acquéreurs ont dit bien scavoir et connoitre, et dont ils se sont contentés, sans que besoin, d'en faire autre et plus ample explication, déclaration et désignation, pour par eux accepté et entrer en jouissance du tout, dès ce jourd'huy, et dès ce jour, et à perpétuité en faire jouir, user et disposer, en toute et pleine propriété fond, très fond, superficie, fruits, proffits, revenus et emoluments, comme droits acquit et chose à eux appartenantes, par l'effet et moyen des présentes,

A la charge par lesdits acquéreurs de payer les cens et rentes seigneuriales à la seigneurie de Bouges, dont lesdits biens relèvent en censive, montant à environ 8 livres, meme les profits de lods et ventes dus pour raison des présentes; plus de payer annuellement en l'acquist et décharge de laditte venderesse audit sieur Martin de La Lande, au 1 juillet de chacune année, la somme de 125 livres 15 sols, 2 deniers, par ce que laditte venderesse est personnellement tenu de contribuer au payement de cette dite rente solidairement avec lesdits acquéreurs, qui sont tenus du surplus au désir de l'acte dudit jour 30 aoust 1771; plus de payer au sieur Antoine Cirode, bailly de la justice de Levroux, la somme de 1870 livres à luy due pour

... avance faite a ladittte venderesse; plus de payer, par lesdits acquéreurs, la somme de 300 livres a Pierre François Darnault, son filleule quelle tuy a ? présentement pour son (coche/ain ? ?) lors de son établissement; de employé, pour lesdits acquéreurs, la somme de 200 livres, tant pour les frais (funéraires) et enterrement de laditte venderesse lorsque les ? y echera, que pour faire prier Dieu pour le repos de son ame, se raportant pour ce icelle dite vendresse, en l'honneur et conscience desdits acquéreurs ; de payer, en outre par lesdits acquéreurs a ladite venderesse, elle ce acceptante, la somme de 200 livres de pension viagère, et laquelle pension viagère ne pourra toutefois estre exigée par laditte venderesse qu'après sa sortie de chez lesdits acquéreurs, en ce quelle se réserve le droit d'y demeurer pour y estre soignée, ? et gouterée, quelle jusqu'a après ? chez eux a leurs frais et dépends tant en santé que maladie selon son estal et condition, que les dits acquereurs se sont conjointement et solidairement ? soumis et obligé de luy payer de 6 mois en 6 mois, dont les premiers six mois ont estés cy devant ? entre les partyes pour le ? joing et ? cy devant fournis a ? a laditte venderesse, et les six derniers mois se payeront au premier juillet prochain, et ensuite continue a pareil jour de terme en ? toujours, par avant tout, pendant le plein cour de la vie de la vie de laditte venderesse, et jusqu'au moment de son deces lors duquel, icelle ? ? demeure réunie et consolidé au fond et propriété des objets cy dessus vendus, et entièrement éteints, lesdits acquereurs pleinement déchargés du payement d'icelle,

Cette présente vente ainsy faite à toutes les charges, clauses et conditions susdittes, et outre icelles, pour et moyennant la somme de 1200 livres que lesdits acquereurs seront tenus de payer ? de la ditte venderesse, pour estre partagée entre ses héritiers par égalle portion ; laquelle somme ne sera néantmoins toutefois payable, de la part desdits acquéreurs qu'a la volonté bons ? commodités, sans pourvoir aucunement forcés et contraints, et cependant jusqu'à ce ? suivant le domaine , et qui ne commencera avoir ? qu'au moment du décès de ladite venderesse, et de de convention et ? faite entre les susdittes partyes,

A quoy, et tout ce que dessus, se sont les susdits acquéreurs, conjointement et solidairement, comme dessus, soumis et obligés, sous les peines et contraintes, ... / ...

..., a deffaut par eux de ce ? et de remplir toutes les charges, clauses et conditions et obligations susdittes d'exécution solidaire et ? exécution solidaire et ? de saisine ;

Déclarant laditte venderesse, qu'elle n'a seulement pour effet mobilier a elle appartenant en la maison et demeure de Grange Dieu, que uniquement son lit, habillement, linges et hardes a son usage corporelle, quelle ? de linges toutefois en quantité quelle jugera en propre ;

S'obligent lesdits acquéreurs sous les solidarités et contraintes susdittes, de fournir une grosse des présentes en forme, a leurs depens, à laditte venderesse

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit domaine de Grange Dieu, domicile desdittes partyes, l'an 1775 le 9 jour de janvier, heure d'entre 9 et 10 du matin ; en présence de Jacques Plat, bourdier, de Charles Guilgault, menuisier, et de Louis Barateau, cordier, tous les trois demeurant en laditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont, ainsy que les partyes, signés au désir de l'ordonnance, aprest lecture faite.

Signature : Anne Guilpain - Catherine Guerard - François Darnault - Jacques Plat, Barateau, Charles Guilgault (témoins)- Basset (notaire)

